

KF/DH/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4333/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/01/2018

Affaire :

Monsieur LUDOVIC BRANGER

(Maître YOBOUET KONAN
JACQUES)

Contre

1-La compagnie d'assurance (la
Nouvelle Société Inter africaine
d'Assurances dite NSIA-CI)

2-La société d'assurance MASSUR

(SCPA LAGO & DOUKA)

DECISION :

Contradictoire

Déclare Monsieur Ludovic BRANGER
irrecevable en son action pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

Le condamne aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

**Messieurs DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, FOLOU
IGNACE, et Madame DJINPHIE HELENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur LUDOVIC BRANGER, né le 11 octobre 1964 à Melun (77)-
France, de nationalité française, demeurant à ABIDJAN-MARCORY
Zone 3, Rue Clément ADER, Associé, BP : 01 BP 2171 ABIDJAN 01,
Tél : 21 24 15 52/21 24 10 52, agissant en qualité de liquidateur de la
société SIPA ;

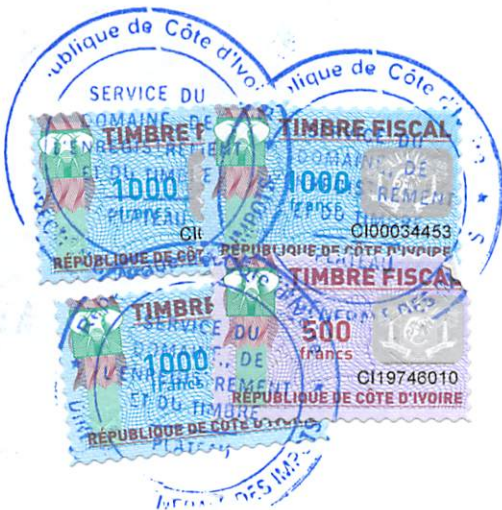
Demandeur, représenté par **Maître YOBOUET KONAN JACQUES**,
Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Yopougon
SOPIM Route quartier Millionnaire non loin de la pharmacie NIKIBEL,
Villa N° 23, 20 BP 886 Abidjan 20, Tel : 23 48 50 74, Fax : 23 48 50
73, Cel : 58 14 58 49, Email : secretariatseneve@gmail.com,
jacques.yobouet@ordredesavocats.ci ;

D'une part ;

Et

**1-La compagnie d'assurances dénommée "la Nouvelle
Société Internationale d'Assurances" dite NSIA-CI**, société
anonyme au capital de 2.125.600.000 FCFA, dont le siège
social est sis à Abidjan Plateau, Avenue NOGUES, Immeuble
"NSCIA-AGCI", 01 BP 4092 Abidjan 01, Tel : 20 31 98 00 ; 20
31 75 00 ;

2- La société d'assurances MASSUR, SARL au capital de
10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody II
Plateaux, Rue ENA, 06 BP 1188 Abidjan 06, Tél : 22 41 28 64,
Fax : 22 41 72 67 ;



250618 par l'ordonnance 1
20-01-18 ON D'ORDRE

Défenderesses, représentées par la **SCPA LAGO & DOUKA**, y demeurant II Plateaux-Rue des Jardins, lot n° 1729, derrière la SIB (face Mission Islamique) ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 décembre 2017, la cause a été successivement renvoyée au 21 puis au 28 décembre 2017 pour divers motifs ;

A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 novembre 2017, Monsieur LUDOVIC BRANGER, liquidateur de la société SIPA, a assigné la Compagnie d'Assurances dénommée la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances dite NSIA Assurances et la société d'Assurances MASSUR à comparaître le jeudi 24 décembre 2017 devant le Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- dire bien fondé ;
- condamner la société NSIA Assurances et MASSUR Sarl à payer à la liquidation SIPA les sommes de 480.341.890 F CFA à titre de pertes financières et 300.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur Ludovic BRANGER explique que la société SIPA Liquidation est un groupe spécialisé dans la vente des pièces automobiles et dans le pneumatique ;

Il indique que ce groupe dispose de cinq (5) agences à SAN PEDRO à savoir, MATRANS, RIMEC, PASO et CYCLES-SP qui sont

approvisionnées par la société mère SIPA et s'approvisionnent également entre elles ;

Il fait valoir que pour couvrir les risques, la société SIPA a souscrit avec la Compagnie MASSUR, cabinet de courtage agissant pour le compte du groupe NSIA-AGCI, devenu NSIA-CI, tant pour son compte que pour celui des agences susvisées, un contrat d'assurances « Global dommages » couvrant l'ensemble des risques en Côte d'Ivoire, à certaines conditions ;

Il spécifie que ce contrat comporte la garantie « GEMP » (Grèves, Emeutes et Mouvements populaires) ;

Il révèle que malheureusement dans l'après-midi du samedi 06 novembre 2004, ces différentes sociétés ont été l'objet d'actes de vandalisme et de pillage, et le sinistre a été signalé à la compagnie d'Assurances qui a désigné le Cabinet GEZA-EXPERTISE à l'effet de réaliser une expertise ;

Cette expertise, argue-t-il, a déterminé l'ampleur et le montant des dommages subis par les sociétés du groupe SIPA qui comprennent :

- les dommages immobiliers ;
- les dommages mobiliers et matériels ;
- les pertes de stock ;
- les pertes financières liées aux encours et paiements à termes ;

Il indique que l'expert a estimé les dommages directs liés à l'immobilier, au matériel et au stock à la somme totale de 425.440.297 F CFA ;

Toutefois, soutient-il, l'expert n'ayant pas évalué les pertes financières de la société SIPA, il a, par exploit en date du 11 mai 2005, assigné la NSIA-CI et la société MASSUR devant le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau pour réclamer le paiement de la somme de 595.356.527 F CFA représentant les dommages matériels et celle de 890.694.000 F CFA représentant les pertes financières ;

Par jugement n°2153 du 27 juillet 2006, poursuit-il, le tribunal a condamné la NSIA-CI à payer à la société SIPA la somme de 500.000.000 F CFA au titre de l'indemnisation des dégâts matériels et a rejeté la demande en paiement des pertes financières ;

Il affirme que la société SIPA a interjeté appel de cette décision et par un arrêt n°510 du 07 décembre 2007, la Cour d'Appel a confirmé le

jugement entrepris qui n'a condamné la NSIA-CI à lui payer que la somme de 500.000.000 F CFA au titre de perte matérielle, au motif que le montant réclamé au titre de la perte financière n'a pas été déterminé par un expert ;

Il déclare que s'étant rendu à l'évidence que la motivation de la Cour d'Appel est juste, la société SIPA a commis le Cabinet GEZA EXPERTISE en vue de déterminer les pertes financières subies par les sociétés du groupe SIPA lors des événements du 06 novembre 2004, et dans ses conclusions, l'expert a évalué la perte financière à la somme de 480.341.890 F CFA ;

Aussi, sollicite-t-il, que ladite expertise soit homologuée par le tribunal de céans et que la société NSIA-CI soit condamnée à payer à la société SIPA la somme susvisée ainsi que des dommages et intérêts d'un montant de 300.000.000 F CFA pour résistance injustifiée à faire jouer la garantie ;

Il sollicite également sur le fondement des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société NSIA Assurances oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

Elle fait valoir, en effet, que le demandeur agissant en qualité de liquidateur de la SIPA, n'a pas satisfait à cette obligation prévue par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, de sorte que l'action doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement, la société NSIA-Assurances fait valoir que pour mettre fin au litige les opposant, les parties ont conclu un protocole d'accord transactionnel en date du 14 mars 2009 ;

Aux termes de ce protocole, relève-t-elle, la société SIPA a renoncé, en toute connaissance de cause, à tout recours ultérieur à son encontre, de même qu'elle a renoncé aux procédures antérieures en cours, et en contrepartie, elle lui a réglé la somme transactionnelle et définitive de 300.000.000 F CFA ; la société SIPA ayant préalablement recouvré la somme de 237.930.777 F CFA par l'exécution forcée d'une décision de justice ;

En conséquence, conclut-elle, la présente action doit être déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée du fait de la transaction intervenue entre les parties, en application des dispositions de l'article 2044 du code civil ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La NSIA-CI a été assignée à son siège, a comparu et conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 780.341.890 F CFA, est supérieur à 25.000.000 F CFA ; il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

Suivant les dispositions de l'article 9 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* précise que « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces textes que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable, Monsieur Ludovic BRANGER produit au dossier un courrier en date du 23 janvier 2017 adressé au Président de NSIA-CI et réceptionné par la NSIA-Assurances, en vue d'un règlement amiable de leur litige ;

Toutefois, à l'examen de ce courrier, le tribunal constate qu'aucune invitation n'a été faite à la NSIA Assurances par le demandeur en vue de tenter un règlement amiable du litige les opposant ;

En effet, un courrier ainsi libellé a été adressé par la société SIPA à la NSIA Assurances le 23 janvier 2017 : « La société SIPA a souscrit auprès de MASSUR SARL, société de courtage agissant pour le compte de la société d'assurances NSIA-CI, une assurance pour couvrir les risques du Groupe SIPA. Le contrat d'assurance comportait une garantie GEMP (Grèves, Emeutes et Mouvements Populaires) ;

Le 06/11/2004, la société SIPA a été victime de pillage : le sinistre a été déclaré à la NSIA-CI ;

S'en est suivie une action en justice de la société SIPA qui a abouti à l'arrêt confirmatif N°510/2007 du jugement N°2153/2006 condamnant la BIAO-CI devenue la NSIA à payer à la société d'Importation Pièces Automobiles dite SIPA (SIPA liquidation) la somme principale de 500.000.000 FCFA (cinq cents millions de francs CFA) ;

Cette décision de justice n'a pas pris en compte le préjudice financier de la société SIPA suite aux événements du 06/11/2004 parce qu'elle n'ayant pas fait l'objet d'expertise ;

Une expertise a été faite par la suite par le Cabinet GEZA Expertise le 27/02/2008 qui a évalué ledit préjudice à 480.341.890 FCFA ;

Depuis lors jusqu'à ce jour, la société SIPA n'a reçu aucune suite à ses nombreux courriers et toutes ses démarches amiables, en tant que liquidateur de la société SIPA sont demeurées vaines ;

Comptant sur votre bonne compréhension et rassuré de vos meilleures diligences ;

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués. »

Le tribunal constate que dans ce courrier la SIPA, rappelle à la NSIA Assurances le montant du préjudice financier subi par elle et évalue à dire d'expert, mais ne l'invite pas expressément à tenter un règlement amiable pour parvenir à une solution consensuelle du litige qui les oppose ;

Dans ces conditions, même si l'objet du courrier fait référence à un règlement amiable préalable, il ne peut valoir, le contenu du courrier n'en faisant nullement cas ;

Il y a lieu en conséquence de dire que Monsieur Ludovic BRANGE n'a pas justifié avoir procédé à une tentative de règlement du litige

l'opposant à la NSIA Assurances avant la saisine du tribunal ; et partant, de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur Ludovic BRANGER succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Ludovic BRANGER irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



F BWD
N° 00286050
[Signature]

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14. FEV. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12
N° 249 Bord. 87 / 18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]